

ANNEXE 3 - TARIF D'UTILISATION DU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

SOMMAIRE

Article 1	Généralités
Article 2	Facturation – Prestations
Article 3	Grille du tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel
Annexe	Le Facteur de facturation

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur¹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison², à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

¹ Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

² Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

Article 3

Grille du tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune déléguée de Lasse

A) Tarifs applicables à la signature du contrat

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié³ approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la base de la grille du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur (« Coefficient de Niveau », tel que visé dans la délibération n°2018-028 de la Commission de Régulation de l'Énergie en date du 7 février 2018).

A compter du 1^{er} janvier 2018, ce Coefficient de Niveau s'applique aux termes de la grille du tarif ATRD péréqué en vigueur hors coefficient Rf⁴. Ce coefficient Rf est égal pour la présente concession au coefficient Rf en vigueur pour GRDF à la même date, et est revu chaque 1^{er} juillet à l'occasion de l'évolution annuelle du tarif ATRD péréqué.

En conséquence, la grille du tarif non péréqué de la présente concession est établie comme suit, le Coefficient de Niveau étant égal à 1,47 à la date de signature du contrat de concession :

	Consommation annuelle	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh	50,45	57,77	42,41	-
T2	6 000 à 300 000 kWh	199,86	207,18	12,32	-
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	1 128,25	1 219,21	8,58	-
T4	Plus de 5 000 000 kWh	23 203,48	23 294,44	1,21	302,17

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	54 133,63	54 224,59	150,65	98,96

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²

³ Arrêté modifié par l'arrêté du 24 juin 2009 publié au JO du 19 juillet.

⁴ La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 introduit un coefficient « Rf » venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

Le Coefficient de Niveau et la grille résultante sont mis à jour annuellement selon les modalités décrites ci-après.

B) EVOLUTION ANNUELLE DE LA GRILLE DU TARIF NON PEREQUE

Le Coefficient de Niveau utilisé pour établir la grille du tarif non péréqué de la concession (hors coefficient Rf) est ajusté annuellement au 1^{er} juillet :

1. de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de la même année, et ce afin de compenser l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de référence⁵ :

$$\text{Tarif}_{(N+1)'} = \text{Tarif}_N / [1 + Z_N^{\text{GRDF}}]$$

où Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage, telle que publiée dans la délibération annuelle de la Commission de régulation de l'énergie

2. de l'évolution spécifique au tarif non péréqué de la concession suivant la formule décrite ci-dessous :

$$\text{Tarif}_{N+1} = \text{Tarif}_{(N+1)'} * [1 + 35 \% * Z_N^{\text{GRDF}} + (1 - 35 \%) * (50\% \text{ ICHTrev} - \text{TS} + 25\% \text{ TP10b} + 25\% \text{ prix de vente à l'industrie})]$$

Où

- Z_N^{GRDF} est défini au §1.
- L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
- L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.
- Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - (FBOABINT00) - Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

La grille du tarif non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de l'ATRD péréqué de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle

⁵ La formule d'ajustement est fixée au § 2.2.3 de la délibération n°2018-028 de la CRE du 7 février 2018

d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du présent tarif non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle ci-dessus ne peut être inférieure à une année (nonobstant d'éventuelles différences d'arrondi à la 2^{ème} décimale résultant de l'ajustement du Coefficient de Niveau, suite à l'évolution au 1^{er} juillet de l'ATRD péréqué de référence).

Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante des évolutions de la grille tarifaire suite à la publication de la mise à jour du Coefficient de Niveau par la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

PROJET

ANNEXE - FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $F = P \times K$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSIION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.